



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**DÉCISION N° 2022-UDCAP03-KK-001
en date du 12 décembre 2022
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2993-68 du 19 juin 1968 autorisant la création et l'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de ferrailles, vieux métaux, chiffons et papiers sur le territoire de la commune de Hyds (03) et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2964/2018 du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-UDCAP03-KK-001 déposée le 10 novembre 2022 par la société CALARD RECYCLAGE, déclarée complète le 18 novembre 2022, et publiée sur le site Internet de la Préfecture de l'Allier le 25 novembre 2022 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste en la création d'une unité de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) de 190 m² ;

Considérant que le site est déjà classé au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'activité « Déchets » classifiée 27xx : 2718 (Autorisation), 2716 (Enregistrement), 2714 (Enregistrement), 2713 (Enregistrement), 2711 (Enregistrement), 2710-1-b (Déclaration avec contrôle périodique) et 2710-2-b (Déclaration avec contrôle périodique), toutes ces rubriques faisant partie de la famille de l'activité de transit, regroupement, tri de déchets dangereux et non dangereux ;

Considérant que la nouvelle activité classifiée 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) de la nomenclature des ICPE, et soumise au régime de l'enregistrement, fait également partie de l'activité « Déchets » ;

Considérant que de ce fait une activité de traitement des VHU est compatible avec une activité de transit, regroupement, tri de déchets dangereux et non dangereux ;

Considérant que les déchets dangereux issus de la dépollution des VHU seront soumis, en plus des prescriptions de la rubrique 2712, aux prescriptions du régime de l'autorisation de la rubrique 2718 des ICPE qui sont les plus contraignantes en la matière ;

Considérant que l'exploitant annonce vouloir dépendre de seuils moins élevés pour les activités suivantes :

- l'activité 2711 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques) passe du régime de l'enregistrement (E) au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) ;
- l'activité 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) passe du régime de l'enregistrement (E) au régime de la déclaration (D) ;
- l'activité 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes) passe du régime de l'enregistrement (E) au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Considérant que ce projet permettra de fournir un exutoire local agréé pour les VHU afin qu'ils soient dépollués puis massifiés, avant envoi dans des broyeurs agréés ;

Considérant les travaux déjà engagés pour accueillir l'unité de stockage et de traitement des VHU (création d'une dalle béton imperméable de 2300 m²) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de l'activité de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage située sur la commune de Hyds, présenté par la société CALARD RECYCLAGE, objet de la demande n° 2022-UDCAP03-KK-01 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **12 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>